PROJET D'ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 117
les communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, CLISSON, GORGES

Référence : GP RD117
N° : T-V-2026-11-006

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 117 afin de rétablir du marquage au sol.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 117 classée RP2 entre les PR 1 + 21 et 4 + 350* sur le territoire des communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, CLISSON, GORGES.

le mercredi 18 novembre 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

Toutefois, l'accès sera autorisé pour les Services de secours, Riverains, Transports scolaires.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 17h00.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 20 novembre 2026.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par:

- Route départementale RD59

- Bd Pierre et Marie Curie (VC)
- Route départementale RD54

---

* Coordonnées GPS : RD117 de 47.091279,-1.297477 à 47.086567,-1.330839

- Route départementale RD58
- Route départementale RD117

- Dans les deux sens de circulation

-

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Vignoble.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, CLISSON, GORGES et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, CLISSON, GORGES,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Clisson,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à
Le Maire

0 6 NOV 2026

VILLE DE CLISSON
L.-Atl.

Fait à Clisson
Le 12 novembre 2026

Sebastien NOBLET
Signature numérique de Sebastien NOBLET
Date : 2026.11.12 09:09:59 +01'00'

Le président du Conseil Départemental
Le chef du service aménagement

Sébastien NOBLET